

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1981

AMENDEMENT

présenté par

M. Dufosset, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 143-13 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 143-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-13-1. – Les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-16 ne sont pas applicables aux aliénations à titre onéreux de biens à usage ou à vocation agricole lorsqu'elles sont réalisées entre parents ou alliés jusqu'au sixième degré inclus, à condition que l'acquéreur exerce ou s'engage à

exercer une activité agricole sur les biens transmis dans un délai d'un an à compter de l'acte de cession.

« Une déclaration simplifiée mentionnant l'opération, la qualité des parties et l'usage prévu des biens est transmise à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. Cette déclaration n'emporte ni autorisation, ni droit de préemption, ni opposition.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de contrôle de l'usage effectif des biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser les transmissions agricoles intrafamiliales lorsqu'elles ont pour objet la poursuite effective d'une activité agricole. Les familles agricoles ne doivent pas être traitées comme des opérateurs spéculatifs lorsqu'elles organisent la continuité d'une exploitation au profit d'un membre de la famille. L'amendement maintient une information de la SAFER, mais écarte une logique d'opposition ou de préemption lorsqu'un projet familial agricole réel est établi.